

**L'Avortement chez les Romains.**

I.

L'avortement, d'abord pratiqué clandestinement à Rome, finit par devenir un usage tellement répandu et admis, que l'exemple était donné jusque dans le palais des empereurs; il en était question au théâtre comme d'une chose toute simple, toute naturelle.

Les femmes avaient recours à l'avortement pour plusieurs raisons : pour faire disparaître le résultat de relations illégitimes; afin de pouvoir se livrer sans interruption à la débauche. Mais il est une autre raison que l'on voit intervenir souvent : c'était pour éviter les modifications que la grossesse et l'accouchement imprimeraient au corps. Chez les Romains, une femme était vieille à vingt-cinq ans ou trente ans, aussi devait-elle éviter tout ce qui pouvait diminuer quelques-uns de ses charmes; elle devait éviter la fatigue de l'enfantement et les soins de la maternité.

Ovide indique clairement ce but, et dit que les femmes se faisaient avorter, *ut careat rugarum cri-*

*mine venter*, pour éviter qu'il se forme des rides, des vergetures sur la paroi abdominale (1).

Aulu-Gelle, dans les *Nuits attiques*, nous indique également ce but de l'avortement : « Penses-tu que la nature ait donné les mamelles aux femmes comme de gracieuses protubérances destinées à orner la poitrine et non à nourrir les enfants? D'après cette idée, la plupart de nos merveilleuses s'efforcent de dessécher et de tarir cette fontaine sacrée où le genre humain puise la vie, et risquent de corrompre et de détourner leur lait, comme s'il gâtait ces attributs de la beauté. C'est la même folie qui les porte à se faire avorter à l'aide de diverses drogues malfaisantes, afin que la surface polie de leur ventre ne se ride pas et ne soit pas déformée par la grossesse et le travail de l'enfantement (2). »

C'est Ovide qui nous fournit le plus de renseignements sur ce sujet ; il parle à plusieurs reprises des dangers de l'avortement. Une de ses maîtresses, celle qu'il a le plus célébrée, et qu'il désigne sous le nom de Corinne, n'avait pas craint d'employer ces manœuvres criminelles :

Dum labefactat onus gravidæ temeraria ventris  
In dubio vitæ lassæ Corinna jacet (3).

(1) Ovide, *Les Amours*, liv. II, él. XIII.

(2) Aulu-Gelle, *Nuits attiques*, liv. XII, ch. 4.

(3) Ovide, *Les Amours*, liv. II, él. XIII.

« L'imprudente Corinne, en cherchant à se débarrasser du fardeau qu'elle portait dans son sein, s'est exposée elle-même à perdre la vie. »

Sed tamen aut ex me conceperat, aut ego credo : \*  
Est mihi pro facto sæpe quod esse potest.

« Pourtant c'est par moi qu'elle était devenue grosse, du moins je le crois; car souvent je prends pour un fait certain ce qui n'est que possible. » Ovide se montre très philosophe à l'endroit de sa paternité, et se console par une maxime dont nous trouvons trop souvent l'application dans les sciences médicales. Plus loin, Ovide revient encore sur le danger de l'avortement :

At teneræ faciunt, sed non impune, puellæ.  
Sæpe suos utero quæ necat ipsa perit :  
Ipsa perit; ferturque toro resoluta capillos ;  
Et clamant : « Merito », qui modo cumque vident (†).

« De jeunes filles y ont recours, mais non impunément ; car celle qui essaie de tuer son enfant dans son sein est souvent victime de ces tentatives; elle périt et on l'emporte toute échevelée sur son lit de douleur, et tous s'écrient en la voyant : Elle l'a bien mérité!

Quæ prima instituit teneros convellere fœtus  
Militia fuerat digna perire sua (‡).

(†) Ovide, *Les Amours*, liv. II, él. XIV.

(‡) *Ibid.*

« Celle qui la première établit l'usage d'expulser ainsi les enfants avant terme, méritait elle-même de périr victime de ces artifices. »

C'étaient les *sagæ* qui avaient la spécialité des avortements; mais il paraît que quelquefois les nourrices leur faisaient concurrence; celles-ci restaient pendant fort longtemps auprès des jeunes filles dont les premières années avaient été confiées à leurs soins; elles devenaient les confidentes de ces jeunes femmes, et les assistaient lorsqu'elles avaient recours à l'avortement pour une raison quelconque. Le passage suivant d'Ovide témoigne de leur intervention en pareille occasion; l'incestueuse Canacée, fille d'Éole, adresse à son frère Macarée une lettre sur sa grossesse :

« Déjà le fardeau arrondissait mes flancs incestueux et mes membres étaient appesantis par le poids que je dissimulais. Que d'herbages, que de médicaments ma nourrice (*nutricæ*) ne m'apporta-t-elle pas! Combien ne m'en fit-elle pas prendre d'une main criminelle, afin de détacher complètement de mes entrailles ce fardeau qui augmentait! Ah! trop vivace l'enfant résista à ces artifices, et fut en sûreté contre un ennemi qui n'avait rien à craindre de lui (1). »

(1) Ovide, *Héroïdes*, XI, Canacée à Macarée.

Dans une pièce de Plaute, il est question d'avortement d'une manière très catégorique :

Celabat (graviditatem) metuebatque te ut ne sibi persuaderes  
Ut abortioni operam daret, puerumque ut enecaret. (1).

« Elle te cachait sa grossesse, craignant que tu ne la forçasses à recourir à un avortement, et à tuer l'enfant qu'elle portait dans son sein. »

On ne peut se défendre d'un mouvement de surprise, en trouvant dans les œuvres dramatiques des passages où cette pratique criminelle est énoncée d'une façon aussi simple et comme s'il s'agissait d'un acte tout naturel ; mais il faut se rappeler que chez les Romains, le père disposait à peu près librement de l'enfant nouveau-né, et si l'infanticide était permis, à plus forte raison l'avortement devait être considéré comme un droit mieux acquis, mieux établi. Cependant la pratique de l'avortement criminel était loin d'avoir acquis alors le développement qu'elle prit plus tard sous la domination des empereurs.

Il existait cependant des lois sur l'avortement ; mais, comme beaucoup d'autres lois, elles étaient tombées en désuétude ; les peines mentionnées étaient très sévères : « Qui abortionis poculum dant, et si dolo non faciant, tamen quia mali exempli res est, humi-

(1) Plaute, *Truculentus*, I, II, 99.

liores ad metallum, honestiores in insulam, amissa parte bonorum, relegantur. Quod si eo (poculo) mulier aut homo perierit, summo supplicio afficiuntur (1). »

« Quiconque aura fait prendre une potion abortive, même sans intention criminelle, comme le fait est d'un mauvais exemple, sera envoyé aux mines, s'il est pauvre; et s'il est riche sera relégué dans une île, une partie de ses biens étant confisquée. Si la mère ou l'enfant a succombé par l'effet de ce breuvage, les coupables seront punis du dernier supplice. »

Du reste, l'application de la loi devenait fort difficile, puisque l'exemple de l'avortement était donné jusque dans le palais de l'empereur, comme nous l'avons dit plus haut. Juvénal, qui nous fait connaître ce détail, s'exprime avec l'énergie qui lui est habituelle :

Com tot abortivis fecundam Julia vulvam  
Solvaret, et patrum similes effunderet ossa (2).

Il est à peu près impossible de donner dans notre langue une traduction satisfaisante à tous égards de ces deux vers. Un de nos confrères, M. Constant Dubos, traduit ainsi la pensée du satirique romain :

(1) Julius Paulus, *Recerpt. sentent.*, xxxviii, § 7. — Paulus vivait sous Caracalla et Al. Sévère.

(2) Juvénal, sat. II, v. 32.

Quand de ses flancs brisés par tant d'avortements  
 Julia rejetait le fruit de ses débauches,  
 Images de son oncle, effroyables ébauches.

Cette Julia, fille de Titus, nièce de Domitien, devint la concubine de ce dernier ; elle succomba aux suites d'un de ces avortements (1).

Ovide nous apprend à quelle occasion les dames romaines se firent avorter pour la première fois.

Nam prius Ausonias matres carpenta vehebant  
 Hæc quoque ab Evandri dicta parente reor.  
 Mox honor eripitur, matronaque destinat omnis  
 Ingratos nulla prole novare viros ;  
 Neve daret partus, ictu temeraria cæco  
 Visceribus crescens excutiebat onus (2).

« Autrefois les dames romaines se faisaient porter sur des chars appelés *carpenta*, du nom, je crois, de la mère d'Évandre. On enleva bientôt cette distinction à leur vanité ; mais un complot se forme : les dames veulent priver leurs ingrats maris du bonheur d'être pères. On vit plus d'une mère cruelle, pour rester fidèle à la vengeance, faire sortir d'une main téméraire avant l'âge marqué le tendre fruit de son sein. »

Les Romaines avaient formé un complot comme celui dont il est question dans la *Lysistrata* d'Aristophane, c'est-à-dire qu'elles firent entre elles le ser-

(1) Suétone, *Domitien*, xxii. — Pline, lettres iv, 44.

(2) Ovide, *Les Fastes*, liv. I, v. 649.

ment de n'avoir plus de relations avec leurs maris ; et elles se firent avorter pour faire disparaître les enfants déjà conçus à ce moment ; ou peut-être se trouva-t-il quelque fausse sœur qui manqua à son serment, et qui voulut faire disparaître, au moyen des abortifs, la preuve de son parjure.

Les citations qui précèdent nous apprennent que c'est au moyen de breuvage qu'on déterminait l'avortement : nulle part il n'est fait mention d'opérations manuelles. Pline cite quelques abortifs, mais ce ne sont que des sortilèges et des enchantements ; il n'insiste pas sur ce point, craignant de divulguer des moyens dont on pourrait tirer profit dans un but coupable.

## II.

Si nous comparons ces mœurs d'un autre âge à celles de nos jours, nous trouverons, pour le sujet qui vient de nous occuper, des différences assez notables. Autrefois l'avortement était tellement passé dans les habitudes, chez les Romains du moins, qu'il pouvait en être question dans les poésies comme celles que nous avons citées ; au théâtre même, on en parlait comme d'une chose toute naturelle.

Aujourd'hui des répressions sévères existent contre ces pratiques criminelles ; aussi ne peuvent-elles plus être mises à exécution que clandestinement et dans



l'ombre; néanmoins les faits de ce genre sont encore extrêmement nombreux, comme le prouve le dépouillement des annales judiciaires; et encore ces répressions n'atteignent qu'un petit nombre d'individus, ainsi qu'on peut en juger par le compte rendu même des affaires d'avortement; dans un grand nombre de celles-ci, on voit souvent les prévenus parler d'un certain nombre d'autres cas ayant échappé aux investigations de la justice.

Dé nos jours, ce sont encore les *sagæ*, les *sage-femmes* qui pratiquent le plus grand nombre d'avortements; à Paris, où toutes les misères, toutes les ignominies passent inaperçues avec plus de facilité, à cause du grand nombre d'habitants qui s'y trouvent, l'avortement tend à se multiplier; il existe des maisons, soi-disant d'accouchements, où ces crimes sont extrêmement nombreux; ce sont des asiles ouverts à la prostitution, et surtout à l'avortement. Il y a, pour ainsi dire, une sorte d'administration pour le recrutement des femmes que leurs conditions spéciales d'existence désignent d'avance à celles qui se livrent à ce honteux trafic; nous trouvons là un reflet des mœurs de l'ancienne Rome; ainsi il existe des femmes à professions mal définies, plutôt entremetteuses cependant, intermédiaires habiles, qui se chargent de rechercher des *pratiques* pour les maisons dont nous venons de parler.

Voici, en général, comment se font ces manœuvres : Des femmes exerçant ostensiblement la profession de marchandes à la toilette, ou quelque chose d'approchant, se présentent chez des femmes entretenues surtout, et sous prétexte de leur offrir des dentelles et d'autres objets de toilette, s'informent de leur santé, etc., et, dans le cas où une grossesse intempestive vient entraver leur genre de vie, leur proposent les moyens d'en abrégier la durée, d'en prévenir les conséquences; si la femme elle-même n'en a pas besoin, elle est priée d'en faire part à celles de ses amies qui peuvent s'y intéresser. Lorsqu'alors directement ou indirectement, l'entremetteuse a découvert quelque malheureuse qui consente à adopter le moyen qui lui est proposé, on entre en arrangements, et moyennant un prix variable, fixé et généralement payé d'avance, la sage-femme fournit la drogue qui doit procurer l'avortement; il en faut généralement un litre ou une bouteille; on peut soupçonner quelles sont les substances qui entrent dans cette préparation; je ne les indiquerai pas ici pour une première raison, à défaut de laquelle j'en aurais une seconde.

Si je signale ici ces faits, c'est que je n'en ai pas encore entendu parler, et que je crois qu'il peut être utile de les connaître pour en établir plus facilement la répression, et surtout pour diriger les investiga-

tions nécessitées par les poursuites judiciaires. — Pour indiquer jusqu'à quel point les choses sont poussées, je répéterai, d'après un auteur bien autorisé, en médecine légale surtout, qu'il existe à Paris des maisons d'avortement tellement établies, tellement connues, que l'on y vient même de l'étranger !

Il y a lieu de se demander pourquoi ces maisons étant tellement connues, on n'arrive pas à réprimer ces pratiques criminelles ; c'est que souvent l'action de la justice, dont l'attention est cependant portée de ce côté, se trouve entravée par le défaut de preuves physiques, lors même qu'il existe une certitude morale presque complète. Nous nous arrêtons, car ce n'est pas ici le lieu de nous étendre plus longuement sur ce sujet ; nous avons cependant cru utile de signaler ces faits, en comparant ces coutumes de l'ancienne Rome à nos mœurs contemporaines.